

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école

NOR : MENH2315039D

Publics concernés : directrices et directeurs d'école.

Objet : définition des missions des directrices et des directeurs d'école des écoles maternelles et élémentaires publiques ; définition des conditions de nomination et d'exercice des fonctions des directeurs d'école et mise en place d'un dispositif d'avancement accéléré conformément à la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de la publication. Les années de service ouvrant droit à la bonification d'ancienneté sont prises en compte à compter du 1^{er} septembre 2023.

Notice : ce décret définit les missions des directrices et directeurs d'école en application de l'article L. 411-2 du code de l'éducation issu de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice et directeur d'école. Il fixe les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude ainsi que les conditions de nomination et d'exercice des fonctions des directeurs d'école, conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école. Il met également en place un mécanisme d'avancement accéléré en faveur des professeurs des écoles et des instituteurs exerçant la fonction de directeur d'école.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 411-2 et L. 411-4 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 83-52 du 26 janvier 1983 modifié portant dispositions statutaires pour les instituteurs et les professeurs des écoles chargés de certaines fonctions ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 modifié relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 17 mai 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MISSIONS DU DIRECTEUR D'ÉCOLE

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Les articles D. 411-1 à D. 411-9 constituent une section 1 intitulée : « Dispositions générales relatives au fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires ou primaires » ;

2° Il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Dispositions relatives au directeur d'école

« Sous-section 1

« Missions relatives au fonctionnement de l'école

« Art. R. 411-10. – Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle, élémentaire ou primaire dont il a la charge et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire. Il réunit et préside le conseil d'école et le conseil des maîtres.

« Art. R. 411-11. – Le directeur d'école procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire et après avis du conseil des maîtres, répartit les élèves dans les classes et les groupes.

« Il organise l'accueil et la surveillance des élèves ainsi que le dialogue avec leurs représentants légaux.

« Il veille à la qualité des relations avec les familles, les représentants légaux des élèves et les représentants élus des parents d'élèves.

« A l'appui du contrôle exercé par chaque enseignant, le directeur assure le suivi de l'assiduité des élèves de l'école qu'il dirige conformément aux dispositions de l'article R. 131-5 et suivants.

« Art. R. 411-12. – Le directeur d'école organise les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école selon les modalités qu'il fixe après consultation du conseil d'école.

« Il veille au respect du règlement intérieur de l'école par tous les membres de la communauté éducative.

« Art. R. 411-13. – Le directeur d'école répartit les moyens d'enseignement, contribue à l'organisation du service des accompagnants des élèves en situation de handicap affectés dans l'école et fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

« Il arrête, après avis du conseil des maîtres, le service des instituteurs et des professeurs des écoles.

« Art. R. 411-14. – Le directeur d'école organise le travail des agents communaux.

« Dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté adopté dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 411-4, il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'école sur le temps scolaire.

« Sous-section « 2

« Missions relatives au pilotage pédagogique de l'école

« Art. R. 411-15. – Le directeur conduit le projet pédagogique d'école.

« Il s'assure du suivi pédagogique et de la continuité des apprentissages de tous les élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école élémentaire et le collège.

« Il anime et coordonne l'équipe pédagogique. Il assure l'intégration des membres nouvellement nommés dans l'équipe pédagogique. Il organise la coopération entre l'ensemble des professeurs, les autres personnels éducatifs de l'école et les intervenants extérieurs au sein de l'école.

« Il veille à la diffusion des instructions et programmes officiels ainsi qu'au bon déroulement des enseignements.

« Art. R. 411-16. – Le directeur engage des actions, coordonne les projets pédagogiques et soutient les initiatives permettant à l'équipe pédagogique d'améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation et des programmes d'enseignement en vigueur.

« Il réunit en tant que de besoin l'équipe éducative prévue à l'article D. 321-16.

« Art. R. 411-17. – Le directeur peut participer à la formation des directeurs d'école.

« Sous-section « 3

« Missions relatives aux relations avec les partenaires de l'école

« Art. R. 411-18. – Le directeur, en lien avec les enseignants de l'école, contribue à la protection de l'enfance en lien avec les services compétents.

« Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales. Il est l'interlocuteur de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'école qu'il dirige. Il peut se faire représenter par un enseignant de l'école.

« Il veille à la qualité des relations de l'école avec l'ensemble des partenaires éducatifs. »

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article R. 453-18 du même code, les mots : « décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école » sont remplacés par les mots : « décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE NOMINATION ET D'EXERCICE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS D'ÉCOLE

Art. 3. – La direction des écoles maternelles, élémentaires ou primaires de deux classes et plus est assurée par un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs ou au corps des professeurs des écoles.

Les modalités de nomination dans l'emploi de directeur d'école et les conditions d'exercice de cet emploi sont définies par le présent décret.

L'instituteur ou le professeur des écoles affecté dans une école maternelle, élémentaire ou primaire à classe unique assure les fonctions de directeur d'école.

Art. 4. – Les instituteurs et professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école ou en assurant les fonctions poursuivent leur carrière dans leur corps.

A l'issue de chaque année de services continus accomplis dans la fonction de directeur d'école, les personnels mentionnés à l'article 3 bénéficient, pour l'avancement au sein de leur corps respectif, d'une bonification d'ancienneté de trois mois.

Art. 5. – Nul ne peut être nommé dans l'emploi de directeur d'école s'il n'a été inscrit sur une liste d'aptitude prévue à l'article 6, sous réserve des dispositions de l'article 11.

Art. 6. – Il est établi chaque année par département une liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école. L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires.

Cette liste d'aptitude est arrêtée par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Art. 7. – Les instituteurs et les professeurs des écoles comptant, au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, au moins trois ans de services d'enseignement peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école prévue à l'article 6 et dont les conditions sont fixées aux articles 9 et 10.

Les instituteurs et les professeurs des écoles qui justifient d'une année scolaire au moins d'exercice de la fonction de directeur d'école peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie pour l'année scolaire suivante sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sans que la condition d'ancienneté de service prévue à l'alinéa précédent puisse leur être opposée.

Les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un département et affectés dans un autre département au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 6 sont inscrits, de plein droit, sur la liste d'aptitude établie dans ce département jusqu'au terme de cette période.

Sont également inscrits à leur demande sur la liste d'aptitude :

- les instituteurs et les professeurs des écoles qui sont nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et nouvellement affectés dans le département dans lequel est établie la liste d'aptitude ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins.

Le nombre d'inscrits sur la liste d'aptitude ne peut excéder quatre fois le nombre total des emplois à pourvoir. Ce nombre ne tient pas compte des inscriptions réalisées au titre des cinquième et sixième alinéas.

Art. 8. – Pour être inscrits sur la liste d'aptitude, les instituteurs et les professeurs des écoles qui n'ont pas déjà bénéficié d'une formation au titre de l'exercice des fonctions de directeur d'école doivent avoir suivi une formation de préparation à la fonction de directeur d'école.

Tout directeur d'école nouvellement nommé suit une formation au plus tard six mois après sa prise de fonction.

Les modalités d'organisation de ces formations ainsi que leur durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 9. – Les candidatures aux emplois de directeur d'école sont adressées au directeur académique des services de l'éducation nationale dont relèvent les instituteurs et professeurs des écoles.

Elles font l'objet d'un avis motivé de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Lorsqu'un instituteur ou un professeur des écoles candidat à l'emploi de directeur d'école n'est pas en fonctions dans une école, sa candidature fait l'objet d'un avis motivé de l'autorité administrative auprès de laquelle il est placé.

L'avis est communiqué à l'agent à sa demande.

Art. 10. – Les candidatures aux emplois de directeur d'école sont soumises à l'avis d'une commission départementale présidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant et comportant un inspecteur de l'éducation nationale ainsi qu'un directeur d'école justifiant d'une expérience professionnelle suffisante en cette qualité.

Lorsque les effectifs des candidats le justifient, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut constituer plusieurs commissions départementales.

Les membres de la commission départementale sont nommés par le directeur académique des services de l'éducation nationale parmi les fonctionnaires exerçant dans le ressort du département.

La commission formule ses avis après examen des dossiers et un entretien avec chacun des candidats.

Art. 11. – Dans la limite des emplois vacants, sont nommés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, dans l'emploi de directeur d'école, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude départementale.

En cas de vacance d'emplois de directeurs d'école, les instituteurs et professeurs des écoles non-inscrits sur la liste d'aptitude peuvent à leur demande être nommés directeurs d'école pour une année scolaire. Ils bénéficient d'une formation à la fonction de directeur d'école au plus tard quatre mois après leur prise de fonction.

Art. 12. – Les instituteurs et professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par le directeur académique des services de l'éducation nationale dans l'intérêt du service.

Art. 13. – L'offre de formation mentionnée au VII de l'article L. 411-2 du code de l'éducation est définie conformément à un référentiel arrêté par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 14. – Les directeurs d'école sont évalués au plus tard après trois ans d'exercice dans leurs fonctions puis au moins une fois tous les cinq ans. L'évaluation est conduite par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont ils dépendent. Elle donne lieu à un entretien portant sur la mission spécifique de directeur d'école et sur ses conditions d'exercice. Cet entretien fait l'objet d'un compte rendu écrit.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale précise les modalités de l'évaluation.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 15. – L'article 1^{er} du décret du 7 septembre 1961 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces durées sont diminuées des bonifications d'ancienneté acquises au titre des services accomplis dans la fonction de directeur d'école. »

Art. 16. – Le décret du 1^{er} août 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 17 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils conservent les bonifications d'ancienneté acquises et non utilisées au titre des services accomplis dans la fonction de directeur d'école. » ;

2° L'article 21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune des limites et conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas n'est applicable aux bonifications d'ancienneté acquises au titre des services accomplis dans la fonction de directeur d'école. » ;

3° A l'article 24 :

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « sous réserve des dispositions du II » sont insérés les mots : « et du II *bis* » ;

b) Après le dernier alinéa du II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II. *bis* – Les durées mentionnées dans le tableau figurant au I sont diminuées des bonifications d'ancienneté acquises au titre des services accomplis dans la fonction de directeur d'école. » ;

4° L'article 25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune des limites et conditions fixées aux sixième et septième alinéas n'est applicable aux bonifications d'ancienneté acquises au titre des services accomplis dans la fonction de directeur d'école. » ;

5° L'article 25-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune des limites et conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas n'est applicable aux bonifications d'ancienneté acquises au titre des services accomplis dans la fonction de directeur d'école. »

Art. 17. – Le décret du 14 février 2005 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article 14, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces durées sont diminuées des bonifications d'ancienneté acquises au titre des services accomplis dans la fonction de directeur d'école. » ;

2° A l'article 18, les mots : « décret du 24 février 1989 susvisé » sont remplacés par les mots : « décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école et par le code de l'éducation ».

Art. 18. – A l'article 3 du décret du 30 juillet 2008 susvisé, les mots : « cinquième alinéa de l'article 2 du décret du 24 février 1989 susvisé » sont remplacés par les mots : « second alinéa de l'article R. 411-13 du code de l'éducation ».

Art. 19. – Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école est abrogé.

Art. 20. – Les directeurs d'école qui justifient au 1^{er} septembre 2023 d'au moins trois années de fonction continue sont évalués au plus tard dans les cinq ans après la publication du présent décret.

Art. 21. – Les années de service ouvrant droit à la bonification d'ancienneté prévue au second alinéa de l'article 4 sont prises en compte à compter du 1^{er} septembre 2023.

Art. 22. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des

comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 août 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*
GABRIEL ATTAL

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
THOMAS CAZENAVE